

être étudié et je vais le présenter sous une forme concrète. A Peterborough, par exemple, on désire établir une école technique. Les citoyens consentent à construire l'édifice nécessaire, fournir l'outillage, etc. Le gouvernement provincial peut n'être pas disposé à accorder un subside à cette institution, mais la population locale est prête à fournir le capital et les frais d'entretien. D'après la loi, nous ne pourrions rien accorder à cette institution si le gouvernement provincial ne fait pas sa part. Cela vaut donc la peine d'étudier la question de savoir si nous pouvons donner une subvention dans le cas où les municipalités remplacent la province dans l'aide accordée aux projets de cette nature.

M. McGIBBON (Muskoka): Pour ma part, je crois que toute cette somme est susceptible d'être accaparée par les grandes villes, comme Toronto et Hamilton, et que les villes même de l'étendue de Peterborough n'en bénéficieront pas beaucoup.

L'enseignement technique, comme tout autre enseignement, doit se répandre dans tout le pays et les élèves des deux sexes, de toutes les parties du pays devraient pouvoir en profiter en fréquentant ces écoles, s'ils désirent le faire. Je ne crois pas qu'on ait rien fait pour obtenir ce résultat.

L'hon. M. CALDER: La question de savoir où ces institutions seront établies et quelles sommes seront dépensées pour elles est une affaire d'entente entre le gouvernement provincial et le ministre du Travail.

M. McGIBBON (Muskoka): Je comprends parfaitement cela, mais le point sur lequel j'insiste, c'est ce qui arrive justement avec le système provincial actuel. Quand le gouvernement du Dominion fait sa part et donne 10 millions, je crois que nous devrions avoir des garanties que cet argent ne se concentrera pas dans les grandes villes, car ces villes ne donnent l'enseignement qu'à une faible proportion du peuple.

M. PEDLOW: Quelles raisons ont motivé les prescriptions des alinéas e4 et 5, paragraphes "b" et "c"? Si le Dominion désire accorder la subvention prévue dans cette résolution, il sera bon d'étudier soigneusement les prescriptions que ces articles semblent édicter. Prenons une municipalité comme la ville de Renfrew. La population étudie la question de construire un nouveau collège qui comprendra une école technique. Les citoyens ont atteint le point difficile de leur projet, et c'est que,

si la municipalité supporte les frais entiers de construction de l'édifice, les élèves qui viennent de l'extérieur ne payent aucun de ces frais. Plus de 55 pour 100 des élèves viennent de l'extérieur et on considère qu'il est injuste que la municipalité paye pour l'instruction d'élèves étrangers. En conséquence, les citoyens croient qu'ils devraient être aidés pour la construction et l'outillage d'un édifice qui sert à donner l'enseignement à des enfants n'appartenant pas à la municipalité. Ils ont fait une demande au gouvernement provincial pour se faire aider dans la construction.

Je désirerais savoir si le Gouvernement a l'intention d'accorder une partie de ce subside pour un cas de ce genre ou si les fonds ne doivent servir qu'à l'entretien de l'école, aucune subvention ne devant servir à la construction de l'édifice.

L'hon. M. CALDER: D'après le paragraphe 3 de l'article 5, on ne peut utiliser pour des dépenses de premier établissement plus que 25 p. 100 de la subdivision payable aux provinces. Où, comment et de quelle manière se feront ces dépenses d'établissement, ce sont autant de questions à débattre entre la province et le gouvernement fédéral.

M. PEDLOW: Pourquoi créer une exception en donnant une partie du crédit aux institutions qui existent déjà? Je sais, par exemple, qu'il existe à Montréal une splendide institution de ce genre qui fait un travail excellent. Pourquoi ne pas prescrire dans l'article 4 qu'une partie de cette somme s'appliquera à l'amélioration ou au développement de cette institution? Comme je le comprends, l'article, tel qu'il est, ne donne pas de droit.

L'hon. M. CALDER: J'ai expliqué cet après-midi que le but de ce crédit est d'ouvrir de nouveaux débouchés et non de solder d'anciennes dépenses. Tout le montant serait englouti par les vieilles dépenses si nous adoptions l'idée de l'honorable député. Ce que nous voulons, c'est créer de nouvelles institutions d'enseignement professionnel et non de payer l'entretien de celles qui existe déjà.

M. PEDLOW: Mais supposons qu'il soit utile d'agrandir les locaux de l'institution en question?

L'hon. M. CALDER: Rien n'empêche qu'une subvention soit accordée, pourvu qu'on l'applique à un agrandissement. Cette disposition prohibe seulement l'emploi de ces subventions aux dépenses passées. Elle ne se rapporte pas aux nouveaux déboursés.